

N° 6-13

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 juin 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- DIVERS :
  - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 4**

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2022-107 du **27 juin 2022** classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
- Arrêté préfectoral du **27 juin 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à SAINT HILAIRE LE PETIT (51490)
- Arrêté préfectoral du **27 juin 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à HEUTREGIVILLE (51110)
- Arrêté préfectoral du **27 juin 2022** portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à ECUEIL (51500)
- Arrêté préfectoral n° AP n° 2022-AP-109 du **20 juin 2022** modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Bourgogne-Fresne dans le département de la Marne

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne**

**p 17**

- Arrêté préfectoral du **16 juin 2022** portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant à CONNANTRE (51230)
- Arrêté préfectoral du **16 juin 2022** portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant à SEZANNE (51120)

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 23**

- Arrêté du 20 juin 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

N° CHAS/2022-107

**Arrêté préfectoral classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'avis en date du 23 mai 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 1er juin 2022 au 22 juin 2022 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**Considérant** les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

**Considérant** que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

**Considérant** que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement de ces espèces dans la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

**Considérant** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois remettre en cause la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CLASSEMENT**

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 sur l'ensemble du département de la Marne :

| <b>ESPÈCES</b>                                       | <b>MOTIVATION DU CLASSEMENT</b>  |
|--|--|
| LAPIN DE GARENNE<br>( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) | Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles  |
| SANGLIER<br>( <i>Sus scrofa</i> )                    | Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique              |
| PIGEON RAMIER<br>( <i>Columba palumbus</i> )         | Prévention des dommages aux activités agricoles durant la période de sensibilité des cultures et notamment les semis |

### **ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES**

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

### **ARTICLE 3 - PIÉGEAGE**

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

### **ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS**

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

### **ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR**

Les destructions à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par la Directrice départementale des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée via le site internet « démarches-simplifiées ».

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires via le site internet « démarches-simplifiées ».

## **ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL**

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES**

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés de l'article L.428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les garde-chasses particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2023 à la Direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR**

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

| ESPÈCES          | TYPE DE FORMALITÉ                      | PÉRIODE  | CONDITIONS PARTICULIÈRES   |
|------------------|--|--|--|
| Lapin de garenne | Autorisation préfectorale individuelle | <b>du 15 août 2022</b><br>à l'ouverture générale<br>de la fermeture générale<br>au <b>31 mars 2023</b> | L'emploi des chiens et des furets est autorisé.  |
| Sanglier         | Autorisation préfectorale individuelle | de la fermeture générale<br>au <b>31 mars 2023</b>   | En battue, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.  |
| Pigeon ramier    | Sans formalité                         | de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce<br>au <b>31 mars 2023</b>                | Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux, de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. |
|                  | Autorisation préfectorale individuelle | <b>du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023</b>   | Le tir dans les nids est interdit.   |

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

## **ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT**

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - LÂCHER**

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - DURÉE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le

**27 JUN 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires de la Marne



### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure  
d'autorisation préalable du changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation à SAINT HILAIRE LE PETIT (51490)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition du maire de la commune de SAINT HILAIRE LE PETIT,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune de SAINT HILAIRE LE PETIT.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure d'autorisation préalable du  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation à HEUTREGIVILLE (51110)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition de la maire de la commune d'HEUTREGIVILLE,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'HEUTREGIVILLE.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet de la Marne,

  
Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de l'instauration de la procédure  
d'autorisation préalable du changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation à ECUEIL (51500)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

**Sur** proposition du maire de la commune d'ECUEIL,

**Arrête :**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables à la commune d'ECUEIL.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet de la Marne,

Henri PREVOST

AP n° 2022-AP-109

**ARRETE PREFECTORAL**

**Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Bourgogne-Fresne dans le département de la Marne**

**Commune de Bourgogne-Fresne**

**(Société GRTgaz)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance n°AC-CNE-0341 de juin 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Bourgogne-Fresne (51) ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté du demandeur et de la commune de Bourgogne-Fresne.

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que l'annexe n° 68 concernant la commune de Bourgogne-Fresne (anciennement Fresne-Les-Reims) de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne doit être modifiée.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

**Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz**

L'annexe n° 68 de la commune de Bourgogne-Fresne (anciennement Fresne-Les-Reims) issue de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois et adressé, pour information, au maire de la commune de Bourgogne-Fresne.

**Article 4 : Voie et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Exécution et copie**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le Maire de la commune de Bourgogne-Fresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2022**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**

  
**Emile SOUMBO**

**Annexe 68 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bourgogne-Fresne (anciennement Fresne-Les-Reims)**

| Nom de la commune                                | Code Insee | Nom du Transporteur | Adresse du Transporteur                    |
|--|------------|---------------------|--|
| Bourgogne-Fresne (anciennement Fresne-lès-Reims) | 51110      | GRT gaz             | 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex |

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la Canalisation   | PMS  | DN  | Longueur (m) | Implantation | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|--|------|-----|--------------|--------------|------|------|------|
| DN450-1974-AUBENTON-CER-NAY-LES-REIMS(ART CHAMPAGNE)           | 67,7 | 450 | 3992,1       | enterre      | 165  | 5    | 5    |
| DN50-2021-injection biogaz-Bourgogne-Fresne-canalisation amont | 67,7 | 50  | 6            | enterre      | 15   | 5    | 5    |
| DN80-2021-injection biogaz-Bourgogne-Fresne-canalisation aval  | 67,7 | 80  | 104          | enterre      | 15   | 5    | 5    |

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Nom de l'installation                                      | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|--|------|------|------|
| Poste d'injection de biométhane GRTgaz de Bourgogne-Fresne | 20   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**Services déconcentrés**

**Direction des services  
départementaux de l'Éducation  
Nationale de la Marne**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code du Sport, notamment les articles L.322-7, D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

**Vu** le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** la demande du 02 juin 2022, présentée par le gestionnaire de la « Baignade biologique de Connantre » en vue d'être autorisé pendant une période transitoire à confier la surveillance des activités de baignade de leur établissement d'accès payant sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**Considérant** que Monsieur Michel JACOB – exploitant de l'établissement « Baignade biologique de Connantre » - atteste sur l'honneur qu'il n'est pas parvenu, en dépit des annonces de recrutement publiées sur différents canaux professionnels, à recruter des personnes titulaires du titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS) en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public accueilli et que, dès lors, le recrutement de candidats titulaires du BNSSA est indispensable pour disposer de l'effectif nécessaire ;

**Considérant** les pièces constitutives du dossier déposé par Monsieur Michel JACOB à l'appui de sa demande de dérogation ;

**Sur proposition** de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'exploitant de l'établissement « Baignade biologique de Connantre », sis rue piétonne du plan d'eau à CONNANTRE (51230), est autorisé à placer les activités de baignade sous la surveillance d'un personnel titulaire du BNSSA, à l'exclusion de tout acte d'enseignement ou d'encadrement des activités aquatiques.

**Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 18 septembre 2022 inclus.**

**Article 2 :** Le surveillant concerné par l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral est :

- Monsieur Éric BENETREAU, né le 29/01/1971 à PARTHENAY (79) titulaire du BNSSA depuis le 27/05/2015, déclaré sous le numéro 05122BNSSA024.

**Article 3 :** La surveillance de la baignade est assurée en autonomie, à chaque instant et systématiquement par Monsieur Éric BENETREAU selon le planning joint à la demande de dérogation par l'exploitant, à savoir :

- les mardis de 13h à 19h ;
- les jeudis de 13h à 19h.

Il appartiendra à l'exploitant de mettre en place le dispositif de surveillance nécessaire permettant de répondre aux conditions fixées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement. La surveillance devra être réalisée de manière constante, exclusive, vigilante, active et être assurée avec autorité.

Tout manquement aux principes mentionnés dans l'alinéa précédent sera considéré comme un défaut de surveillance.

Les MNS recrutés qui se verront confier la surveillance de la baignade organiseront, avec Monsieur Éric BENETREAU et l'ensemble du personnel de la « Baignade biologique de Connantre » des exercices de simulation d'évacuation et de secours visant à permettre d'agir efficacement et collectivement face aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

**Article 4 :** Afin de pallier toute éventuelle défaillance d'un MNS (ex. pour raison de maladie), susceptible d'engendrer la fermeture de la baignade, l'exploitant sera, à titre exceptionnel, autorisé à confier la surveillance de la baignade, en autonomie, à Monsieur Éric BENETREAU en dehors des jours identifiés à l'article 3.

Si ce cas de figure venait à se présenter, l'information devra être portée sans délais par l'exploitant à la connaissance du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Marne à l'adresse [ce.sdjess51.sports@ac-reims.fr](mailto:ce.sdjess51.sports@ac-reims.fr).

**Article 5 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes, suite à un manquement aux conditions précitées ou en cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.322-6 du code du sport, il incombera à l'exploitant de déclarer au SDJES de la Marne, à l'aide du formulaire ci-joint, tout accident grave survenu dans son établissement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel JACOB – exploitant de l'établissement « Baignade biologique de Connantre », qui en assurera la communication à Monsieur Éric BENETREAU.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et l'inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 16 juin 2022.

Le Préfet de la Marne

  
Henri PREVOST

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant dérogation pour autoriser des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DE LA MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport, notamment les articles L.322-7, D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11 ;  
**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;  
**Vu** le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
**Vu** la demande du 16 juin 2022, présentée par le gestionnaire de la « Piscine plein air de Sézanne » en vue d'être autorisé pendant une période transitoire à confier la surveillance des activités de baignade de leur établissement d'accès payant sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

**Considérant** que Monsieur Denis DOYARD – exploitant de l'établissement « Piscine plein air de Sézanne » - atteste sur l'honneur qu'il n'est pas parvenu, en dépit des annonces de recrutement publiées sur différents canaux professionnels, à recruter des personnes titulaires du titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS) en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public accueilli et que, dès lors, le recrutement d'un candidat titulaire du BNSSA est indispensable pour disposer de l'effectif nécessaire ;

**Considérant** les pièces constitutives du dossier déposé par Monsieur Denis DOYARD à l'appui de sa demande de dérogation ;

**Sur proposition** de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'exploitant de l'établissement « Piscine plein air de Sézanne », sis route de LAUNAT à SEZANNE (51120), est autorisé à placer les activités de baignade sous la surveillance d'un personnel titulaire du BNSSA, à l'exclusion de tout acte d'enseignement ou d'encadrement des activités aquatiques.

**Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.**

**Article 2** : Le surveillant concerné par l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral est :

- Madame Alexa BRUNNER, née le 11/03/2002 à TROYES (10) titulaire du BNSSA depuis le 27/04/2019, déclaré sous le numéro 05122BNSSA018.

**Article 3 :** La surveillance de la baignade est assurée en autonomie, à chaque instant et systématiquement par Madame Alexa BRUNNER selon le planning joint à la demande de dérogation par l'exploitant, à savoir :

- le mercredi 13 juillet 2022 de 12h45 à 19h ;
- le jeudi 14 juillet 2022 de 14h15 à 19h ;
- le jeudi 04 août 2022 de 12h45 à 19h ;
- le dimanche 07 août 2022 de 14h15 à 19h ;
- le jeudi 11 août 2022 de 12h45 à 19h ;
- le jeudi 18 août 2022 de 10h45 à 13h et de 14h45 à 19h ;
- le vendredi 19 août 2022 de 12h45 à 19h ;
- le lundi 22 août 2022 de 12h45 à 19h ;
- le mardi 23 août 2022 de 13h45 à 19h ;
- le jeudi 25 août 2022 13h45 à 19h.

Il appartiendra à l'exploitant de mettre en place le dispositif de surveillance nécessaire permettant de répondre aux conditions fixées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement. La surveillance devra être réalisée de manière constante, exclusive, vigilante, active et être assurée avec autorité.

Tout manquement aux principes mentionnés dans l'alinéa précédent sera considéré comme un défaut de surveillance.

Les MNS recrutés qui se verront confier la surveillance de la baignade organiseront, avec Madame Alexa BRUNNER et l'ensemble du personnel de la « Piscine plein air de Sézanne » des exercices de simulation d'évacuation et de secours visant à permettre d'agir efficacement et collectivement face aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

**Article 4 :** Afin de pallier toute éventuelle défaillance d'un MNS (ex. pour raison de maladie), susceptible d'engendrer la fermeture de la baignade, l'exploitant sera, à titre exceptionnel, autorisé à confier la surveillance de la baignade, en autonomie, à Madame Alexa BRUNNER en dehors des jours identifiés à l'article 3.

Si ce cas de figure venait à se présenter, l'information devra être portée sans délais par l'exploitant à la connaissance du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Marne à l'adresse [ce.sdjes51.sports@ac-reims.fr](mailto:ce.sdjes51.sports@ac-reims.fr).

**Article 5 :** L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes, suite à un manquement aux conditions précitées ou en cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.322-6 du code du sport, il incombera à l'exploitant de déclarer au SDJES de la Marne, à l'aide du formulaire ci-joint, tout accident grave survenu dans son établissement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis DOYARD – exploitant de l'établissement « Piscine plein air de Sézanne », qui en assurera la communication à Madame Alexa BRUNNER.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 16 juin 2022.

Le Préfet de la Marne

  
Henri PREVOST

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-085 du 8 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La trésorerie de Châlons ETS hospitaliers sera exceptionnellement fermée au public le 27 juin 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 juin 2022

Par délégation du préfet,

Pour L'Administrateur général, Directeur des Finances  
publiques de la Marne

L'Administrateur général des Finances publiques  
Par procuration,

Philippe THOMASSIN

Responsable de la Division Stratégie,  
Ressources Humaines, Concours

Administrateur des Finances publiques adjoint